1004376303

DATE DEPOT :	2010-05-25
NUMERO DE DEPOT :	43763
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	38 Rue de Berri 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

07B26076

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.114.811 euros

Siège social : 38 rue de Berri, 75008 Paris

501 602 916 R.C.S. Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
25 MAI 2010
N° de dépôt : 43767

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique
En date du 27 avril 2010

Certifiés conformes
Le Président
ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA
Représentée par Alvaro Bellon

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la "Société").

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, de vêtements pour hommes, femmes, enfants et tous accessoires y afférents (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, sacs, chaussures, montres, lunettes), de linge de maison, de produits cosmétiques, de parfums, d'articles de soins personnels, de bijoux, de meubles et d'articles de maison;

- la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles et terrains;

- l'agencement, l'aménagement, le développement, la gestion et l'exploitation de magasins de vente au détail;

- le dépôt, la concession, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle relatifs à ces activités;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Abercrombie & Fitch (France) SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38 rue de Berri, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er février et finit le 31 janvier.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 janvier 2009.

ARTICLE 7 - APPORTS

L'Associé Unique a fait apport de la somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de la Barclays Bank, agence du 183 avenue Daumesnil, 75012 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Par décision de l'Associé Unique en date du 27 avril 2010, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.077.811 euros, par l'émission de 1.077.811 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 10 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.778.110 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatorze mille huit cent onze (1.114.811) euros. Il est divisé en un million cent quatorze mille huit cent onze (1.114.811) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1) Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale) associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée et désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'Associé Unique ou sur décision collective des associés.

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Nonobstant les limitations de pouvoirs du Président décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément par la loi à l'Associé Unique ou aux associés statuant par décision collective.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, le Président est représenté par le représentant légal de ladite personne morale, qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents de gestion prévisionnels et/ou les comptes consolidés.

L'arrêté des comptes fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président qui sera retranscrit dans un registre spécial et remis pour avis au Commissaire aux Comptes.

Plus généralement, lorsque l'Associé Unique est appelé à prendre une décision, le Président établit les rapports requis par la loi.

2) Directeurs Généraux

L'Associé Unique ou les associés statuant par décision collective peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s), actionnaire ou non, aux fins d'exercer des fonctions de

direction générale sous l'autorité du Président. Chaque Directeur Général sera nommé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés pour une durée illimitée, son mandat étant révocable ad nutum par décision de l'Associé Unique ou décision collective des associés.

Nonobstant les limitations de pouvoirs du Directeur Général décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des associés, chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs établis par décision de nomination ou tout autre décision ultérieure prise par l'Associé Unique ou par décision collective.

Le Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi ou par les présents statuts, à une ou plusieurs personnes, employées de la Société ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

3) Conventions entre la Société et ses Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, font l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et qu'une convention intervient entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique et ne font pas l'objet d'un rapport spécial.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales qui ne sont significatives pour aucune des parties, sauf en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne font pas l'objet d'un rapport spécial et sont uniquement communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés par l'Associé Unique ou par décision collectives des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus, sont nommés par l'Associé Unique ou par décision collectives des associés.

ARTICLE 13 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise de la Société, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1) Modalités et Forme des prises de décisions

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi. Sa volonté s'exprime par des actes écrits faisant l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Associé Unique ou le Président qui est signé par l'Associé Unique et répertorié, sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrés dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Copie du procès-verbal est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par acte écrit unanime des associés ou par consultation écrite (par voie de correspondance, télécopie ou tout autre support notamment électronique).

Dans tous les cas, le Commissaire aux Comptes est informé en temps utile de l'ordre du jour des décisions qui doivent être adoptées.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique en temps utile aux associés, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des intéressés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les consultations sont adoptées à la majorité simple des associés y participant, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité telles qu'énumérées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce, et sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par les associés participants.

L'adoption des consultations est ensuite constatée par le Président. Copie du procès-verbal du Président est ensuite remise au Commissaire aux comptes pour information.

2) Compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés

I. Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par tout autre société ;
- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique ou d'une décision collective des associés ;
- la dissolution de la Société.

II. En outre, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus par la loi et la réglementation et les met à la disposition du Commissaire aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les délais en vigueur.

Après rapport du ou des Commissaires aux Comptes, l'Associé Unique ou la collectivité des associés se prononce(nt) sur les comptes annuels dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation

d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut (vent) décider d'affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ou de reporter à nouveau, ou . de le distribuer à titre de dividende.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut (vent), en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L'Associé Unique détermine les modalités de paiement des dividendes ; si celles-ci ne sont pas déterminées par l'Associé Unique, les modalités seront déterminées par le Président. Toutefois, les dividendes doivent être payés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice fiscal.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Associé Unique peut décider la dissolution anticipée de la Société à tout moment.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'Associé Unique ou les associés, soit entre la Société et ses dirigeants, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.